

Lignes directrices relatives au style et aux citations

Bulletin de l'IPIC

Adoptées par le Comité du Bulletin le 1^{er} mars 2005

Lignes directrices relatives au style

Style : Écrire avec objectivité en mentionnant tous les faits pertinents et non des opinions. L'auditoire visé par le *Bulletin* regroupe des professionnels de la propriété intellectuelle oeuvrant au Canada et possédant des compétences diverses. Faire en sorte que l'article soit clair et précis, de telle sorte que tous puissent le comprendre et désirent le lire au complet.

Titres : Les titres devraient être brefs et instructifs.

Qui, que, quoi, où, quand, pourquoi : Les articles devraient répondre à ces questions. Par exemple : Qu'est-il arrivé? Quand et où cela a-t-il eu lieu? Pourquoi cet événement est-il important pour les professionnels de la propriété intellectuelle oeuvrant au Canada?

Relisez votre article lorsque vous croyez l'avoir terminé : Relisez votre article à haute voix si possible. Le correcteur orthographique ne corrige pas toutes les fautes, l'oubli de mots ou les homonymes.

Nombre de mots : Vous trouverez ci-dessous des exemples du nombre de mots que pourraient compter différents types d'articles publiés dans le *Bulletin*. Les documents peuvent être transmis en français ou en anglais. Les documents rédigés par des organismes gouvernementaux doivent être transmis dans les deux langues, les autres articles seront traduits par l'IPIC.

Nombre de mots	Exemple
950 mots (page entière)	Résumés de décisions, Articles-vedettes
425 mots (1/2 page)	Profils de membres, Rapports de comités et mises à jour
200 mots (1/4 page)	Annonces brèves

Formats électroniques plateforme Mac seulement :

Fichiers image – .eps, .tif ou .jpg – illustrations et images 300 ppp achromatiques (ou CMYK dans le cas de couleurs) Adobe Illustrator 11.0 ou précédent – polices sous forme de contours et toutes images incluses Adobe Photoshop 8.0 ou précédent, 300 ppp ou plus Quark XPress 6.0 ou précédent – toutes les polices et les fichiers de soutien annexés.

Photographies : Des photos des auteurs des résumés de décision ou des articles-vedettes peuvent être requises. Les photos transmises avec d'autres articles seront considérées pour publication. Les photos devraient être transmises électroniquement ou en copie papier. Les fichiers électroniques acceptés sont : .eps, .tif ou .jpg - 300 ppp ou plus.

Mode de transmission : Le mode de transmission privilégié est le courriel. Les CD ou les disques Zip peuvent aussi être acceptés.

Respect du Guide de rédaction : Les articles qui ne se conforment pas aux lignes directrices stipulées ci-dessus ou qui nécessitent une importante révision au plan de la grammaire ou du contenu pourraient être retournés à leur auteur pour révision.

Transmission : Les documents devraient être transmis par courriel à : csevigny@ipic.ca. Les dates de tombée sont les suivantes :

Numéro	Date de tombée IPIC
Janvier/février	25 janvier
Mars/avril	25 mars
Mai/juin	25 mars
Juillet/août	25 juillet
Septembre/octobre	25 septembre
Novembre/décembre	25 novembre

Lignes directrices relatives aux citations

Veillez respecter les règles suivantes en ce qui concerne les citations lorsque vous préparez un article pour publication dans le *Bulletin* de l'IPIC.

1. Les citations ayant trait à des poursuites judiciaires devraient renfermer les renseignements suivants :

- a) l'intitulé (nom de l'affaire) souligné ou inscrit en italiques;
- b) soit :
 - i) l'année de la décision inscrite entre parenthèses;
 - ii) l'année de la décision inscrite entre crochets, si le volume du recueil est identifié par année (par exemple, R.C.F. et R.C.S.);
- c) le nom du recueil en abrégé;
- d) la page de début (et repérer de manière précise la page de la citation, le cas échéant);
- e) le pays et le tribunal (à moins que cela ne soit évident à la lecture du recueil).

Par exemple :

Lever Brothers Ltd. c. General Foods Ltd. (1970), 63 C.P.R. 268 (Marque de commerce déposée).

RBM Equipment Ltd. c. Philips Electronics Industries Ltd. (1973), 9 C.P.R. (2d) 46 (C. A. F.).

TRW Inc. c. Walbar of Canada Inc. et al. (1986), 10 C.P.R. (3d) 184 (Cour fédérale, Section de première instance.).

Canada Wire and Cable Ltd. v. Heatex Howden Inc. (1986), 11 C.P.R. 147 (Cour fédérale, Section de première instance).

Goodyear Tire & Rubber Co. c. Commissaire des brevets, [1979] 2 R.C.F. 401 (Section de première instance).

Eady c. Tenderenda, [1975] 2 R.C.S. 599.

Wilson c. Roswell, [1970] R.C.S. 865 à 867.

2. Les lois fédérales canadiennes peuvent être citées en utilisant leur titre abrégé (souligné ou inscrit en italiques). Dans le cas des lois provinciales, ou de lois fédérales qu'un auteur considère intéressant de citer de manière plus complète, la référence devrait inclure les renseignements suivants :

- a) le titre abrégé de la loi (souligné ou inscrit en italiques);
- b) le nom abrégé du recueil ainsi que l'année;
- c) le numéro du chapitre;
- d) le numéro de l'article (le cas échéant).

Par exemple :

Loi sur les brevets, L.R.C. 1985, c. P-4, article 28

Loi sur les marques de commerce, L.R.C. 1985, c. T-13, article 10

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, L.R.C. 1970, c. A-19, article 10(2), mod. par C. S. 1974-75-76, c. 33, art. 263.

Les références subséquentes à un acte législatif peuvent être abrégées davantage en utilisant les mots « Loi », « Code », etc., non inscrits en italiques. Les références aux articles devraient être précédées de l'abréviation art. en bas-de-casse. Par contre, lorsqu'une phrase débute par une référence à un article ou à des articles, les mots « L'article » ou « Les articles » devraient être utilisés au long.

3. Les références bibliographiques de livres devraient renfermer les renseignements suivants (tel que le recommande le *Multidictionnaire de la langue française*) :

- a) le nom de l'auteur ou des auteurs;
- b) le titre du livre (en italiques);
- c) le lieu de publication;
- d) l'éditeur;
- e) la date de publication;
- e) le nombre de pages.

Par exemple :

DUCHARME, Réjean. *Va savoir*, Paris, Gallimard, 1994, 267 p.

FRIEDMAN G., *Sales of Goods in Canada*, Markham, Ontario, Butterworths, 1970.

SHANAHAN D.R., *Australian Trade Mark Law and Practice*, Sydney, The Law Book Company, 1982.

4. Les références bibliographiques d'articles devraient renfermer les renseignements suivants (tel que le recommande le *Multidictionnaire de la langue française*) :
- a) le nom de l'auteur ou des auteurs;
 - b) le titre de l'article (entre guillemets);
 - c) le nom du périodique;
 - d) le numéro de l'édition, du volume ou du périodique;
 - e) la date de publication;
 - f) l'indication des pages de l'article.

Par exemple :

NANTEL Jacques. « Occasions d'affaires et Internet : où en sommes-nous? », *Gestion*, vol. 27, n° 2, mai 2002, p. 32-38.

GOODERSON R., « The Interrogation of Suspects », 98 *Can. Bar. Rev.* 270, 1970, p. 272

MURRAY Kenneth J. « Computer Software: Canadian and Cross-Border Issues », *Report of Proceedings of the Forty-Fifth Tax Conference*, 1994, p. 27